

## QUATRE-VINGTIÈME SESSION

### Affaire SAUNDERS (No 13)

#### Jugement No 1466

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la treizième requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M. Yann Harris Saunders le 30 novembre 1994, la réponse de l'UIT du 17 février 1995, la réplique du requérant du 3 mars et la duplique de l'Union du 7 avril 1995;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des informations sur la carrière du requérant à l'Union sont données, sous A, dans les jugements 970, 989 et 1018.

Comme la dixième requête du requérant, sur laquelle le Tribunal a statué dans le jugement 1422, le présent litige a son origine dans le fait que le requérant a constaté un vice de procédure dans les concours ouverts pour pourvoir en 1990 et 1991 deux postes vacants de grade G.7. Dans des lettres datées du 18 décembre 1990 et du 27 mars 1991, le chef du Département du personnel a informé le requérant, qui avait brigué ces deux postes, que sa candidature n'avait pas été retenue.

Dans un mémorandum du 15 juin 1994, le requérant a demandé au président du Comité des nominations et des promotions de lui faire savoir qui avait siégé au Comité lorsque celui-ci avait examiné sa candidature aux postes en question. Après avoir reçu la réponse du président du Comité en date du 20 juin, le requérant a demandé au Secrétaire général, dans une lettre du même jour, de reconsidérer les nominations qu'il avait prononcées à ces postes étant donné que le grade d'un des membres du Comité n'était pas égal ou supérieur à celui des postes vacants. Dans un mémorandum du 28 juillet 1994, le Secrétaire général a rejeté sa demande pour cause de forclusion.

Le requérant a saisi le Comité d'appel le 5 août 1994. Celui-ci a recommandé de rejeter son appel dans un rapport daté du 1er novembre. Dans un mémorandum du 15 novembre 1994, qui constitue la décision attaquée, le Secrétaire général a maintenu sa décision antérieure.

B. Le requérant soutient que les circonstances exceptionnelles entourant son affaire justifient qu'il soit dérogé au délai imparti pour faire appel. Il n'a pas pu prendre connaissance à temps du manquement à la procédure commis par l'Union. Qui plus est, ce manquement était "délibéré" et s'est produit à plusieurs reprises.

Sur le fond, le requérant fait observer que, bien que les décisions touchant les nominations relèvent du pouvoir d'appréciation, elles sont annulées par le Tribunal lorsqu'elles sont prises en violation d'une règle de procédure.

Le requérant demande donc que les nominations soient annulées; que lui soient versés des dommages-intérêts pour torts moral et matériel, d'un montant égal à la différence entre son salaire et ce qu'il aurait perçu à l'échelon le plus élevé du grade G.7 à compter de la date des nominations; que son traitement et les indemnités qui lui sont dues soient calculés au plus haut échelon du grade G.7 au taux non local ou, à défaut, que lui soit versée une indemnité "transitoire" égale à la différence entre son salaire à l'échelon 12 du grade P.2 et ce qu'il aurait perçu à l'échelon 12 du grade G.7; qu'une compensation lui soit accordée pour les droits à pension qu'il a perdus en étant au grade P.2; et que le Tribunal lui octroie des dépens.

C. Dans sa réponse, l'UIT soutient que la requête est irrecevable, car le requérant n'a pas fait appel dans le délai de

six semaines fixé par la disposition 11.1.1.2 a) du Règlement du personnel. Comme il ressort clairement de la jurisprudence, les délais s'appliquent même si la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure. En tout état de cause, c'est au requérant qu'il incombait de se procurer l'information nécessaire pour faire appel dans les délais.

Sur le fond, l'Union reconnaît qu'il y a eu "une légère irrégularité de procédure", mais nie que celle-ci ait eu un effet déterminant sur l'échec du requérant aux concours auxquels il s'est présenté.

D. Dans sa réplique, le requérant conteste les arguments de l'Union sur la recevabilité et maintient que, quelque "légère" que puisse être une irrégularité, une décision qui va à l'encontre de la réglementation en vigueur doit être annulée. Il maintient ses conclusions et demande au Tribunal d'ordonner à l'UIT d'informer tous les candidats qui n'ont pas été retenus pour les deux postes de "l'irrégularité de procédure commise dans le processus de sélection, laquelle les autorise à faire appel de la décision de rejeter leurs candidatures et ... de réclamer des dommages".

E. Dans sa duplique, l'Union maintient les arguments qu'elle a développés dans la réponse en s'élevant contre ce qu'elle qualifie de manifestation de "mauvais goût" dans la réplique.

#### CONSIDERE :

1. Le requérant s'est porté candidat à deux postes de grade G.7, dont l'UIT avait annoncé la vacance en octobre 1990 et janvier 1991. L'Union l'a informé par des lettres datées du 18 décembre 1990 et du 27 mars 1991 respectivement que sa candidature à ces deux postes n'avait pas été retenue. Le requérant n'a demandé le réexamen d'aucune de ces décisions dans le délai de six semaines prescrit par la disposition 11.1.1.2 a) du Règlement du personnel.

2. Comme exposé aux considérants 1 et 2 du jugement 1422, le requérant a brigué un autre poste de grade G.7 le 23 avril 1993. Cette candidature n'ayant pas davantage été retenue, il a formé le 30 novembre 1993 un recours dont le Comité d'appel a été saisi. Dans son rapport, ce dernier a admis que, comme l'avait fait valoir le requérant, un des membres du Comité des nominations et des promotions n'occupait pas, contrairement à ce qu'exigeait l'article 4.9 e) du Statut du personnel, un poste d'un grade au moins égal à celui du poste vacant, et que ledit Comité n'avait donc pas été correctement constitué. Le 21 juillet 1994, le Secrétaire général a de ce fait annulé la nomination que le requérant avait attaquée et a chargé le Comité des nominations et des promotions de reprendre l'examen de l'affaire. Le requérant a attaqué cette décision dans sa dixième requête formée le 10 août 1994. Le Tribunal a rejeté ladite requête dans son jugement 1422.

3. Le 15 juin 1994, alors que la procédure relative à la dixième requête était toujours en cours, le requérant s'est enquis auprès du président du Comité des nominations et des promotions de la composition du Comité lorsque celui-ci avait examiné ses deux candidatures de 1990 et 1991 aux postes G.7. Il a constaté, d'après la réponse que lui a faite le président le 20 juin 1994, qu'en ces deux occasions également une erreur du même genre avait été commise dans la constitution du Comité. Il a donc adressé au Secrétaire général ce même jour une demande de réexamen des décisions du 18 décembre 1990 et du 27 mars 1991 qui rejetaient lesdites candidatures. Dans sa réponse du 28 juillet 1994, le Secrétaire général a rejeté sa demande au motif qu'elle n'avait pas été présentée dans le délai de six semaines prévu à la disposition 11.1.1.2 a) du Règlement du personnel et qu'il y avait donc forclusion. Le 5 août 1994, le requérant a saisi le Comité d'appel. Dans son rapport du 1er novembre 1994, celui-ci a estimé à son tour que le recours était forclos et en a recommandé le rejet. Dans un mémorandum du 15 novembre 1994, qui contient la décision attaquée, le Secrétaire général a donc rejeté le recours.

4. Il s'agit en fait de savoir si, comme le soutient le requérant, le délai de six semaines prévu à la disposition 11.1.1.2 a) doit être calculé non à compter de la notification des décisions du 18 décembre 1990 et du 27 mars 1991, mais bien à partir du 20 juin 1994, date à laquelle le requérant a découvert les irrégularités commises dans la constitution du Comité.

5. Selon la jurisprudence, un délai a un caractère objectif et part du moment où une décision est notifiée. S'il n'en était pas ainsi, quel que soit le souci d'équité sous-jacent, il ne pourrait y avoir de stabilité dans les situations juridiques; or c'est cette stabilité qui constitue le fondement et la raison d'être de l'institution de la forclusion : voir les jugements 752 (affaire Goldschmidt) et 955 (affaire Pineau), l'un et l'autre au considérant 4, et le jugement 603 (affaire Grant), au considérant 3. Le Tribunal n'a admis d'exception que lorsque le requérant a été empêché, pour des raisons de force majeure, de prendre connaissance de la décision (voir le jugement 21, affaire Bernstein) et que la défenderesse l'a induit en erreur ou lui a caché un document en violation du principe de la bonne foi (voir le

jugement 752).

6. Peu importe donc que le requérant ait découvert trop tard des faits nouveaux qui, d'après lui, montraient que les décisions de 1990 et 1991 avaient été irrégulières.

7. Le requérant cherche à contourner la difficulté en accusant l'Union de mauvaise foi. Il allègue que celle-ci a enfreint à plusieurs reprises l'article 4.9 e) du Statut du personnel et que l'on doit donc présumer que l'Union a commis la même erreur délibérément. Dans sa réponse, la défenderesse admet qu'une erreur a été commise lors de la procédure de sélection aux postes dont il s'agit. Elle fait valoir toutefois que c'est par simple inadvertance que l'irrégularité s'est produite : si effectivement une fonctionnaire de grade inférieur à celui des postes à pourvoir a siégé au Comité, c'est simplement parce que cette fonctionnaire était affectée à un poste de grade G.7 et à ce titre bénéficiait des indemnités de fonctions correspondantes, et que personne ne s'était plus souvenu qu'elle n'avait pas elle-même le grade requis.

8. Le Tribunal ne voit pas de raison de mettre en doute les explications données par l'Union. En outre, à la lumière des éléments d'appréciation dont il dispose, il est convaincu que l'Union n'a ni induit en erreur le requérant ni fait preuve de mauvaise foi à son égard de manière à justifier la dérogation qu'il demande.

9. La requête doit donc être rejetée comme irrecevable au titre de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, car la procédure prévue pour l'introduction d'un recours interne n'a pas été respectée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 1996.

(Signé)

William Douglas  
Mella Carroll  
Mark Fernando  
A.B. Gardner